

ARRÊTÉ N°16-1381

KG

Règlement intérieur - Terrain des Grands Passages

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1336-8 à R. 1336-10-2,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la délibération n°13 du 1^{er} mars 2016 transmise au contrôle de légalité le 1^{er} avril 2016 fixant les tarifs municipaux,

Considérant l'obligation légale des communes de plus de 5 000 habitants de mettre à la disposition des gens du voyage un terrain pour accueillir les Grands Passages,

Considérant que la Ville de Saintes dispose d'un terrain destiné à accueillir les Grands Passages situé chemin d'Artenac au lieu dit de Diconche à Saintes sur les parcelles AU 883 et 770,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation de ce terrain fixant les droits et obligations de chacun afin d'assurer une vie harmonieuse pour tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La ville de SAINTES exerce la compétence d'accueil des Grands Passages sur son territoire. A ce titre, elle met à la disposition des gens du voyage, une aire d'accueil de Grand Passage, exclusivement réservée à des séjours provisoires.

Le règlement sera porté à la connaissance des voyageurs et paraphé par les responsables des groupes à leur arrivée ce qui entraîne l'acceptation automatique de toutes les clauses et le respect de toutes les règles, y compris celle du tarif de stationnement en vigueur.

ARTICLE 2 : Localisation

Le site d'une superficie de 22 600 m² est situé chemin d'Artenac au lieu dit de Diconche à Saintes sur les parcelles AU 883 et 770. Il permet d'accueillir 80 caravanes. Cette aire est strictement réservée au stationnement des groupes de gens du voyage de passage sur le territoire de Saintes. Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site.

Le séjour sur l'aire ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'ont pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur, comme le dépassement de la durée ou le défaut de paiement de la redevance de stationnement.

ARTICLE 3 : Représentant du groupe

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé et reconnu, celui-ci est autorisé à :

- Intervenir au nom du groupe
- Payer au nom du groupe les sommes dues
- Etablir les formalités d'entrée et de sortie

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du séjour.

ARTICLE 4 : Admission et règles de séjour Grands Passages

Cette aire est ouverte du 15 avril au 15 septembre aux groupes ayant fait préalablement une demande écrite (voie postale ou numérique) auprès de la ville de Saintes.

A titre dérogatoire, et à défaut de réservation, l'aire pourra être affectée à des groupes de commerçants non sédentaires.

L'accès au terrain est organisé par le personnel dans la limite des places disponibles. L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du gestionnaire du site. Tout contrevenant, devra sous peine de poursuites quitter l'aire dans un délai de 36 heures après la demande écrite du gestionnaire remise en main propre.

a. Formalités

L'installation ne pourra se faire qu'une fois les formalités suivantes réalisées:

- La signature d'une convention de stationnement avec le responsable du groupe,
- Un cautionnement sera perçu par le gestionnaire à l'arrivée de chaque groupe en vertu de la délibération du Conseil municipal fixant son montant,
- L'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée conclue entre le gestionnaire et le responsable du groupe, spécifiant notamment l'état des installations mises à disposition.

Le départ du groupe ne pourra se faire qu'une fois les formalités suivantes réalisées:

- Le paiement de la redevance de droit de séjour auprès du gestionnaire,
- L'établissement d'un état des lieux contradictoires de sortie,
- Le paiement des dégradations éventuelles identifiées au cours et à la fin du séjour,
- La restitution par le gestionnaire de la caution versée.

Toutes les formalités seront assurées par le responsable désigné du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire.

b. Cautionnement

Le montant du cautionnement est fixé par délibération du Conseil Municipal. La caution sera perçue à l'arrivée des groupes et restituée par le gestionnaire en cas de paiement intégral du droit de séjour et après le constat de bon état des installations mises à disposition. Dans le cas contraire, les montants dus (dégradations, redevance) seront déduits du montant du cautionnement.

c. Droits et forfaits de séjour

L'utilisateur devra s'acquitter d'un droit de séjour forfaitaire qui comprend l'eau, l'électricité et les ordures ménagères. Un forfait sans électricité est également possible.

La délibération n°13 du 1^{er} mars 2016 fixe les tarifs pour l'année 2016. Ces tarifs pourront au besoin être réévalués par délibération.

PARTICIPATION FINANCIERE DES GROUPES SEJOURNANT SUR LE TERRAIN DES GRANDS PASSAGES	2016
<u>Tarif comprenant Emplacement + Eau + Ordures Ménagères</u>	
Par caravane d'habitation Par semaine d'occupation	27 €
Par caravane d'habitation Par jour d'occupation	4 €
<u>Tarif comprenant Emplacement + Eau + Ordures Ménagères + électricité</u>	
Par caravane d'habitation Par semaine d'occupation	40 €
Par caravane d'habitation Par jour d'occupation	6 €

d. Durée du séjour

La durée du séjour est limitée à 7 jours calendaires, renouvelable une fois. En cas de semaines fractionnées, un tarif forfaitaire par jour d'occupation sera appliqué.

A titre exceptionnel, des groupes familiaux pourront être accueillis en cas d'hospitalisation d'un proche mais ceux-ci seront orientés prioritairement vers l'aire d'accueil route de Chermignac si le nombre d'emplacement permet d'accueillir la famille.

Un délai de prévenance de 72 heures devra être respecté pour toute demande de renouvellement de la convention.

Toute installation de nouvelles caravanes pendant la durée du séjour sera intégrée au groupe.

e. Véhicules autorisés

Le stationnement sur l'aire n'est autorisé que pour les groupes gens du voyage constitués comme tels, séjournant dans des caravanes ou tout véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche.

Pour rappel, toute personne tractant une caravane doit être en possession d'un permis de conduire en cours de validité. Les véhicules lourds (volume utile supérieur à 20 m³) sont interdits.

ARTICLE 5 : Equipement de l'aire

- ***Equipement en eau potable***

L'aire de Grands passages est équipée de deux points d'alimentation en eau potable sur le terrain. La ville prend en charge, de manière forfaitaire l'abonnement et le paiement des consommations qui seront intégrés dans le droit de séjour facturé aux groupes.

Tout raccordement au réseau communal d'adduction en eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Elle entraînerait la transmission de l'information au gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

- ***Alimentation électrique***

L'aire de grands passages est équipée de quatre bornes d'alimentation électrique réparties sur deux compteurs d'une puissance de 36 KVA chacun. La ville prend en charge l'abonnement et le paiement des consommations qui seront intégrés, de manière forfaitaire, dans le droit de séjour facturé aux groupes.

Tout raccordement illicite au réseau d'alimentation électrique public de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Elle entraînerait la transmission de l'information au gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

- ***Evacuation des eaux usées***

Le terrain prévoit une trappe d'accès pour l'évacuation des eaux usées des caravanes et ne peut en aucun cas recevoir d'autres fluides.

- ***Traitement des ordures ménagères***

A l'arrivée du groupe, des conteneurs seront mis en place en fonction du nombre de familles dans le groupe à l'entrée du site.

Les ordures ménagères sont collectées minimum 3 fois par semaine. Aucun sac ni déchet de toute sorte ne doit être déposé en dehors des bacs prévus à cet effet.

Les conteneurs doivent rester sur l'emplacement réservé à l'entrée du site. Dans le cas contraire, la collecte ne sera pas assurée.

Au départ des groupes, aucune poubelle ne doit rester sur le terrain, ni dans les fossés à l'entrée du terrain. Le terrain doit être rendu propre.

ARTICLE 6 : Installations fixes et mobiles

Toute installation fixe, construction de toute nature ou dépôt d'épave est interdit.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié.

Le gestionnaire devra en être informé lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 7 : Responsabilité des usagers

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque usager est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent. La réparation des dommages incombe à ceux qui les ont occasionnés, conformément au principe général édicté par le Code Civil (articles 1382 à 1384).

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

ARTICLE 8 : Hygiène et sécurité

Durant leur séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et assurer l'entretien de leur place et des abords, qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ. Dans ce sens, l'étendage de linge devra être strictement limité aux abords des caravanes et chaque parcelle devra, au départ du groupe, être débarrassée de tout matériel.

ARTICLE 9 : Parcelles avoisinantes

Les usagers ne doivent ni occuper la partie située le long de la voie ferrée derrière le terrain ni déposer ou jeter quoi que ce soit. La clôture ne devra pas être franchie ni détériorée.

La pénétration, la circulation sur les parcelles environnantes, le dépôt sauvage de déchets ou toute autre activité de nature à nuire aux droits de propriété d'autrui sont rigoureusement interdits. Les parcelles voisines sont des propriétés privées.

ARTICLE 10 : Animaux

Les usagers doivent respecter les dispositions des articles L. 211-11 à L. 211-16 du Code rural et de la Pêche maritime pour les chiens dangereux relevant des premières et secondes catégories. Les chiens relevant de la première catégorie sont formellement interdits sur le site. Les chiens relevant de la seconde catégorie sont obligatoirement muselés.

ARTICLE 11 : Obligation de scolarisation

L'obligation scolaire s'applique à tous les enfants. En période scolaire, chaque famille devra signaler, dès son installation, les enfants en âge d'être scolarisés au représentant de la collectivité. Tout renseignement facilitant l'intégration dans le système scolaire des enfants du groupe sera alors donné (établissement de rattachement, démarches à effectuer, services dont pourra bénéficier l'enfant, ramassage, restauration scolaire,...)

ARTICLE 12 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement et notamment :

- Dégradations,
- Défaut de règlement des forfaits de séjour et consommations,
- Dépassement du temps de séjour imparti par le règlement intérieur,
- Dépôts de déchets hors de l'aire ou sur l'aire de stationnement en dehors des bacs prévus à cet effet,
- Troubles de voisinage,
- Violences verbales ou physiques

Fera l'objet d'un procès verbal et entrainera, en fonction de la gravité du manquement :

- Des sanctions ou pénalités financières (pouvant être débitées de la caution)
- Une expulsion

- Une plainte

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 14 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 15 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture **27 JUIL. 2016**
et de sa publication le

Fait à Saintes, le **27 JUIL. 2016**

Le Maire,

Jean-Philippe MACHON

